

DECISION MUNICIPALE N°2026_32

**OBJET : DIRECTION URBANISME ET FONCIER – AFFAIRE COMMUNE DE PIERRELAYE
C. COURTIER (PC MARQUEZ) - MANDAT DONNÉ AU PROFIT DE LA SELARL « VERPONT AVOCATS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2025_103 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le recours contentieux présenté par Monsieur et Madame COURTIER à l'encontre de l'arrêté municipal litigieux relatif au permis de construire PC 095 488 25 00016 délivré au profit de Madame Enora MARQUEZ devant le juge du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, demandant l'annulation dudit arrêté et de mettre à charge de la partie défenderesse une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le contentieux opposant la Commune à Monsieur et Madame COURTIER contre l'arrêté de permis de construire délivré au profit de Madame Enora MARQUEZ et dit litigieux,
CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans la procédure de recours contentieux devant le juge du tribunal administratif de Cergy-Pontoise saisi par Monsieur et Madame COURTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Donner mandat à la S.E.L.A.R.L « Verpont Avocats » représentée par Maître Julien Lalanne, dans le cadre de la procédure de recours contentieux émis contre l'arrêté de permis de construire délivré au profit de Madame Enora MARQUEZ saisi par Monsieur et Madame COURTIER, devant le juge du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et demandant l'annulation dudit arrêté et de mettre à charge de la partie défenderesse une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative:

- Représenter la commune devant le juge du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
- Constituer les dossiers de défense, recueillir les fonds de dossiers, demander des délais si nécessaire
- Analyser les requêtes, mémoires et pièces
- Rédiger les mémoires en défense nécessaires
- Gérer les formalités Télérecours.

Article 2 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions municipales.

Fait à PIERRELAYE, le 05/02/2026

Le Maire,

Claude CAUËT



Transmis en Préfecture le : 09/02/2026
Publié(e) le : 09/02/2026
Exécutoire le : 09/02/2026